

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service Eau Forêt Biodiversité
Affaire suivie par : Erika JUHEL
Tel. : 03 86 71 52 91
Mél. : erika.juhel@nievre.gouv.fr

n° 58-2019-05-15-002

ARRÊTÉ

**portant autorisation de destruction des spécimens de Bernache du Canada sur le domaine public
fluvial de la Loire et de l'Allier dans le département de la Nièvre**

—

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2/b/ selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée ;

VU le règlement européen n° 1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes qui a pour objectifs de prévenir, de réduire et d'atténuer les effets néfastes sur la biodiversité de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes, au sein de l'Union ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) no 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-8 et suivants et R. 411-46 et suivants ;

VU la loi n° 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, permet dorénavant l'application du règlement européen (art.149) ;

VU le décret n° 95-1240 du 21/11/95 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire entre La Charité-sur-Loire et Boisgibault (Nièvre et Cher) (notamment les articles 6 à 8) ;

VU le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la convention des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention AEWA) annexe III « plan d'actions » alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

VU l'arrêté ministériel du 02 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral N°58-2018-04-04-033 du 04 avril 2018 portant autorisation de destruction des spécimens d'espèces d'animaux vertébrés envahissantes sur l'ensemble du département de la Nièvre ;

VU le programme DAISIE (Delivering alien invasive species inventories for Europe) établissant un inventaire des espèces exotiques envahissantes pour l'Europe ;

VU la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes en date du 17 mars 2017 ;

VU la note technique du 02 novembre 2018 relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes conformément à l'article L411-8 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve nationale du Val de Loire en date du 30 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 décembre 2017 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 09 janvier au 29 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la Bernache du Canada, citée à l'arrêté ministériel du 14 février 2018, est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces exotiques indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

CONSIDERANT que la Bernache du Canada, citée à l'arrêté ministériel du 14 février 2018, est une espèce mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent donc rapidement varier ; qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur le domaine public fluvial de la Loire et de l'Allier dans le département de la Nièvre ;

CONSIDERANT que des spécimens de Bernache du Canada ont été observés sur le domaine public fluvial de la Loire et de l'Allier dans le département de la Nièvre, notamment par des agents du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et des réserves naturelles ;

CONSIDERANT le bilan des opérations réalisées en 2018, transmis par voie électronique par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et la nécessité de poursuivre ces opérations ;

CONSIDERANT la synthèse des observations et les documents présentant les motifs de la décision lors de la participation du public ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le domaine public fluvial de la Loire et de l'Allier dans le département de la Nièvre :

- Les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et les agents de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) sont chargés de capturer, de transporter et de détruire des spécimens de Bernache du Canada.
Ils peuvent faire appel à des louvetiers, collaborateurs qui restent sous leur contrôle et leur autorité.
- Les agents commissionnés et assermentés de la réserve naturelle du val de Loire sont également habilités à capturer, transporter et détruire des spécimens de Bernache du Canada sur le périmètre de la réserve naturelle du val de Loire.

ARTICLE 2 :

La destruction des spécimens de Bernache du Canada est autorisée sur le domaine public fluvial de la Loire et de l'Allier dans le département de la Nièvre, en tout temps et par tout moyen, sur les zones où est constatée la présence de cette espèce par les agents de l'ONCFS et de l'AFB disposant d'un permis de chasser valide.

La destruction des œufs (par perçage ou secousses) des spécimens de Bernache du Canada est autorisée, en tout temps :

- sur le périmètre de la réserve naturelle du Val de Loire où est constatée la présence de cette espèce par les agents commissionnés et assermentés de la réserve naturelle du Val de Loire ;
- sur les zones où est constatée la présence de cette espèce par les agents de l'ONCFS et de l'AFB.

Toutes les interventions réalisées devront prendre en compte les espèces sensibles au dérangement et les espèces protégées réglementairement.

ARTICLE 3 :

Les cadavres des animaux détruits devront être récupérés et éliminés par les agents habilités, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques.

ARTICLE 4 :

Un compte-rendu d'opérations sera transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre au plus tard le 15 octobre 2019.

La DDT transmettra les résultats au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 août 2019.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, les maires des communes du département, les chefs des services départementaux de la Nièvre de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Agence Française pour la Biodiversité, les agents commissionnés et assermentés de la réserve naturelle du Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié aux lieutenants de louveterie et au colonel du groupement de Gendarmerie de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 15 MAI 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS

